FOLD Stanford University

Default font: Roboto weight 300

https://fonts.google.com/specimen/Roboto

Icons from Fontawesome















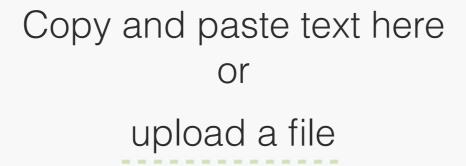
















TABLE OF CONTENTS



Add project title:

Add hashtags (#) to your document to create a table of contents.

Defines a partition.

Defines a section.

Defines a sub-section











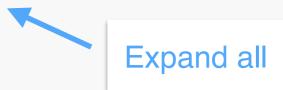




Add a project title for the json file?

TABLE OF CONTENTS

S V



Project Title: ARCHIVES PARLEMENTAIRES

Expand each



- 1. ASSEMBLÉE NATIONALE, PRÉSIDENCE DE M. BAILLY.
 - 1.1 M. le Président
 - 1.2 M.Leearlier
 - 1.3 M. Bailly
 - 1.4 M. Le Peletierde Saint-Fargeau
 - 1.5 M. le marquis de Sillery
 - 1.6 M. Pétion de Villeneuve
 - 1.7 M. Salomon

This is the 'active' or editable partition. The others are greyed.

- 2. ASSEMBLÉE NATIONALE, PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE.
 - 2.1 Le marquis d'Avaray
 - 2.2 M. Yvernault
 - 2.3 M. Joubert
 - 2.4 M. Le Peletierde Saint-Fargeau
 - 2.5 M. le marquis de Sillery
 - 2.6 M. Pétion de Villeneuve
 - 2.7 M. Salomon
- 3. ASSEMBLÉE NATIONALE, PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE.













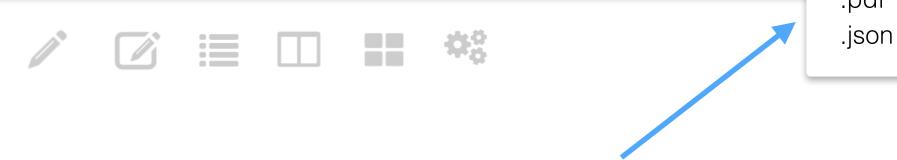


Download option of pdf or json (project)

Copy and paste text here or

upload a file





Download selection state

Copy and paste text here or upload a file



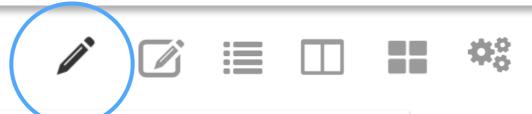




Copy and paste text here Or

upload a file





ASSEME

Séance du

Default mode is text-only view.
The text expands with the width of the window. The margins increase proportionally with the text.

MONT-TONNERRE.

société, présenté par messieurs

l'homme tels qu'ils sont. Sans cela

M. le Présic du comité (

1.1

M. Crenière

cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la déclaration que l'on nous présente. On nous dit d'abord : c'est une suite de principes.

Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute ; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé souvent de la déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde ; elle ne peut produire aucun effet.

1.2

Le maintien de la liberté dépend de deux choses ; de la déclaration des droits (tout homme doit les connaître) et de la Constitution.

Nos droits sont invariables, toujours constants; toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations de droits. Le comité des cinq nous a présenté un projet de dix-neuf articles ; un membre nous en a montré un de vingt ; un autre de trente ; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention ; il en est de deux sortes ; celles qui sont nécessaires, et celles qui sont possibles. La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplète, parce qu'on ne peut les expliquer tous ; incertaine, parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

1.3

J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autre projet plus convenable que la déclaration suivante, dont je vous ai déjà donné lecture :

« Les Français, considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentants par province, pour promulguer leurs lois, et les constituer en peuple libre.

« Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale ; que chaque citoyen doit y être soumis ; que chaque citoyen a le droit de participer à la Constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles ; que le pouvoir législatif appartient au peuple ; que l'époque des Assemblées nationales ne peut être déterminée que par le

















cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la déclaration que l'on nous présente. On nous dit d'abord : c'est une suite de

principes.

Un principe est l'expressio l'autre, on agit. L'on nous a absurde ; elle ne peut proc

When scrolling the text window, the editing icons snap up in the top 'layer' where branding is.

discute ; avec gée, je la crois

1.2

Le maintien de la liberté de Constitution.

naître) et de la

Nos droits sont invariables, toujours constants; toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations de droits. Le comité des cinq nous a présenté un projet de dix-neuf articles ; un membre nous en a montré un de vingt ; un autre de trente ; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention ; il en est de deux sortes ; celles qui sont nécessaires, et celles qui sont possibles. La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplète, parce qu'on ne peut les expliquer tous ; incert peut les modifier, les varier sans cesse.

I wonder if the map cuts against the point of the essay inasmuch as it doesn't "resist viewing in aggregate forms that thereby privileges the logic of the state" by ignoring space ...

Annotations scroll with their place in the text.

The topics/navigation graphic is sized proportionally so that it is always within the viewable area of the screen. So it 'floats' as one scrolls down the document.

Segments in the graphic only appear when topics have been defined.

the red box shows the currently visible portion of the document.

ue la déclaration suivante, dont je vous ai

lieu, et qu'ils ont nommé des libre.

chaque citoyen doit y être soumis ; que et à la création des nouvelles ; que le ne peut être déterminée que par le e ces droits étant naturels, étant

e ie vous propose maintenant sous le

n est étonné de la simplicité de ces vues, ses simples.

- M. Duport> Il faut, avant tout, déterminer les points de discussion. Il me semble que l'on peut les réduire à ceci :
- 1° Examiner le plan ou le système général de l'ouvrage.
- 2° Discuter la vérité ou la fausseté de chaque article.
- 3° La manière de le rédiger.
- Je propose cette marche pour abréger et pour mettre de l'ordre-*dans notre travail.

En rentrant dans la première partie, je me demande ce que l'on entend par 1a déclaration des droits. Je crois, comme le préopinant, que c'est l'expression de tout ce qui appartient à l'homme en société ; c'est ce qu'il peut faire ; c'est ce que l'on











Text + margins shows annotations and the 'topics'/ navigation graphic.

ASSEMBLÉE NATIONALE, PRÉSIDENCE DE M. LE CON.... Séance du mardi 18 août 1789.

1.1

M. le Président a soumis à la discussion le projet de déclaration des droits de l'homme en société, présenté per messieurs du comité des cinq chargés de l'examen des différentes déclarations des droits.

M. Crenière. La déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les droits de l'homme tels qu'ils sont. Sans cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la déclaration que l'on nous présente. On nous dit d'abord : c'est une suite de principes.

Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute ; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé souvent de la déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde ; elle ne peut produire aucun effet.

1.2

Le maintien de la liberté dépend de deux choses ; de la déclaration des droits (tout homme doit les connaître) et de la Constitution.

Nos droits sont invariables, toujours constants; toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations de droits. Le comité des cinq nous a présenté un projet de dix-neuf articles ; un membre nous en a montré un de vingt ; un autre de trente ; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention ; il en est de deux sortes ; celles qui sont nécessaires, et celles qui sont possibles. La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplète, parce qu'on ne peut les expliquer tous ; incertaine, parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

1.3

J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autre projet plus convenable que la déclaration suivante, dont je vous ai déjà donné lecture :

« Les Français, considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentants par province, pour promulguer leurs lois, et les constituer en peuple libre.

« Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale ; que chaque citoyen doit y être soumis ; que chaque citoyen a le droit de participer à la Constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles ; que le pouvoir législatif appartient au peuple ; que l'époque des Assemblées nationales ne peut être déterminée que par le

I wonder if the map cuts against the point of the essay inasmuch as it doesn't "resist viewing in aggregate forms that thereby privileges the logic of the state" by ignoring space ...















ASSEMBLÉE NATIONALE, PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE. Séance du mardi 18 août 1789.

1.1

M. le Président a soumis à la discussion le projet de déclaration des droits de l'homme en société, présenté par messieurs du comité des cinq chargés de l'examen des différentes déclarations des droits.

M. Crenière. La déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les droits de l'homme tels qu'ils sont. Sans cela cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la déclaration que l'on nous présente. On nous dit d'abord : c'est une suite de principes.

Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute ; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé souvent de la déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde ; elle ne peut produire aucun effet.

1.2

Le maintien de la liberté dépend de deux choses ; de la déclaration des droits (tout homme doit les connaître) et de la Constitution.

Nos droits sont invariables, toujours constants; toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations de droits. Le comité des cinq nous a présenté un projet de dix-neuf articles ; un membre nous en a montré un de vingt ; un autre de trente ; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention ; il en est de deux sortes ; celles qui sont nécessaires, et celles qui sont possibles. La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplète, parce qu'on ne peut les expliquer tous ; incertaine, parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

1.3

J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autre projet plus convenable que la déclaration suivante, dont je vous ai déjà donné lecture :

- « Les Français, considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentants par province, pour promulguer leurs lois, et les constituer en peuple libre.
- « Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale ; que chaque citoyen doit y être soumis ; que chaque citoyen a le droit de participer à la Constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles ; que le pouvoir législatif appartient au peuple : que l'époque des Assemblées nationales ne peut être déterminée que par le

I wonder if the map cuts against the point of the essay inasmuch as it doesn't "resist viewing in aggregate forms that thereby privileges the logic of the state" by ignoring space ...















ASSEMBLÉE NATIONALE, PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE. Séance du mardi 18 août 1789.

1.1

M. le Président a soumis à la discussion le projet de déclaration des droits de l'homme en société, présenté par messieurs du comité des cinq chargés de l'examen des différentes déclarations des droits.

M. Crenière. La déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les droits de l'homme tels qu'ils sont. Sans cela cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la déclaration que l'on nous présente. On nous dit d'abord : c'est une suite de principes.

Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute ; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé souvent de la déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde ; elle ne peut produire aucun effet.

1.2

Le maintien de la liberté dépend de deux choses ; de la déclaration des droits (tout homme doit les connaître) et de la Constitution.

Nos droits sont invariables, toujours constants; toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations de droits. Le comité des cinq nous a présenté un projet de dix-neuf articles ; un membre nous en a montré un de vingt ; un autre de trente ; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention ; il en est de deux sortes ; celles qui sont nécessaires, et celles qui sont possibles. La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplète, parce qu'on ne peut les expliquer tous ; incertaine, parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

1.3

J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autre projet plus convenable que la déclaration suivante, dont je vous ai déjà donné lecture :

- « Les Français, considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentants par province, pour promulguer leurs lois, et les constituer en peuple libre.
- « Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale ; que chaque citoyen doit y être soumis ; que chaque citoyen a le droit de participer à la Constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles ; que le pouvoir législatif appartient au peuple : que l'époque des Assemblées nationales ne peut être déterminée que par le

I wonder if the map cuts against the point of the essay inasmuch as it doesn't "resist viewing in aggregate forms that thereby privileges the logic of the state" by ignoring space ...















Copy and paste text here or

upload a file